

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Herausgeber: Schweizer Hotelier-Verein
Band: 2 (1893)
Heft: 14

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Basel, den 1. April 1893.

Bâle, le 1^{er} Avril 1893.

Erscheint Samstags.

Paraissant le Samedi.

Abonnement:

Schweiz:
Fr. 5.— jährlich.
Fr. 3.— halbjährlich.
Ausland:
Unter Kreuzband
Fr. 7.50 (6 Mark) jährlich.
Deutschland,
Österreich und Italien:
Bei der Post abonnirt:
Fr. 5.00 (Mk. 4.00) jährlich.
Vereinmitglieder
erhalten das Blatt gratis

Inserate:

20 Cts per 1 spaltige Petit-
zeile 6^{te} der ersten Spalte
Bei Wiederholungen
entsprechenden Rabatt.
Vereinmitglieder
bezahlen die Hälfte.

Abonnements:

Pour la Suisse:
Fr. 5.— par an.
Fr. 3.— pour 6 mois.
Pour l'Étranger:
Envol sous bande:
Fr. 7.50 par an.
Pour l'Allemagne,
l'Autriche et l'Italie.
Abonnement postal:
Fr. 5.00 par an.
Les sociétaires reçoivent
l'organe gratuitement.

Annances:

20 cts. pour la petite ligne
ou son espace.
Rabais en cas de répétition
de la même annonce.
Les sociétaires
payent moitié prix.

N^o 14.

Hôtel-Revue

2. Jahrgang

2^{me} ANNEE

Organ und Eigentum
des

Organe et Propriété
de la

Schweizer Hotelier-Vereins.

Société Suisse des Hôteliars.

Redaktion und Expedition: Sternengasse No. 23, Basel.
Telegramm-Adresse: „Hôtelrevue Basel.“

TÉLÉPHONE No. 1873.

Rédaction und Expédition: Rue des Etoiles No. 23, Bâle.
Adresse télégraphique: „Hôtelrevue Bâle.“

Nachdruck der Originalartikel nur mit Quellenangabe gestattet.

Extrait des délibérations du Comité. (Séance du 25 Mars 1893.)

Admissions de nouveaux membres:

	Chambres de maîtres
1. Mme. Marie Abendroth-Faller, Pension Faller, Lucerne	20
Section Grisons:	
2. M. P. Georg, Hotel National, Ragaz	20

Le Comité a reçu les rapports et propositions de la Commission (MM. Berner, Wegenstein et Alph. Pflyffer) instituée par l'Assemblée générale du 21 octobre 1892 aux fins d'étudier la question de l'organisation de la réclamation. Le Comité remercie la Commission de ses travaux très consciencieux et approuve les propositions formulées; le Bureau central officiel est chargé de l'exécution des mesures adoptées et de fournir aux sociétaires tous les renseignements nécessaires à ce sujet.

Le tableau dressé par le Comité de secours à Grindelwald pour la répartition des dons entre les employés d'hôtels ayant souffert du sinistre de l'année dernière, est approuvé en ce sens que les employés temporairement occupés seront seuls exclus de la répartition et que ceux admis à en bénéficier participeront aux secours à raison d'une somme égale pour tous.

Il est pris note du fait que tous les formulaires de certificats ont été expédiés aux membres qui en avaient commandé.

Une société locale d'hôteliars a demandé si ses membres pourraient également utiliser ces formulaires; il lui sera répondu que les membres de la Société Suisse des Hôteliars ont seuls le droit de faire usage de ces certificats.

Le programme élaboré par la Société des Hôteliars de Zurich et environs pour l'Assemblée générale de l'Association internationale des propriétaires d'hôtels qui doit se réunir les 3, 4, 5 et 6 juin, donne lieu à quelques observations qui seront portées à la connaissance de la société zuricoise.

La compagnie „La Baloise“ ayant déferé aux vœux de la Société relativement à l'assurance des biens meubles des employés, le Comité approuve les dispositions et clauses de l'assurance et décide qu'elles seront communiquées aux sociétaires avec recommandation à ceux-ci de profiter des conditions favorables qui leur sont offertes.

Avis aux Sociétaires.

Les formulaires de certificats ont tous été expédiés aux membres qui en avaient commandé. La provision encore disponible se compose de:

3 fascicules de 200 formulaires à fr. 9.—	le fascicule
6 „ „ 100 „ „ „ 5.—	„ „
8 „ „ 50 „ „ „ 2.75 „ „	„ „

On peut se les procurer au Bureau central officiel.
Lucerne, le 28 mars 1893.

Société Suisse des Hôteliars:
Le Président:
J. Döpfner.

Mitteilungen aus den Verhandlungen des Vorstandes vom 25. März 1892.

In den Verein wurden aufgenommen:

In Sektion Vierwaldstättersee:	Fremden- zimmer.
1. Frau Marie Abendroth-Faller, Pension Faller, Luzern	20
In Sektion Graubünden:	
2. Herr P. Georg, Hotel National, Ragaz	20

Es liegen Berichte und Anträge der in der General-Versammlung vom 21. Oktober 1892 bestellten Kommission (HH. Berner, Wegenstein und Alph. Pflyffer) vor, über die Regelung des Reklamenwesens. Die sehr eingehenden Arbeiten dieser Kommission werden gebührend anerkannt, die gestellten Anträge genehmigt und das offizielle Zentralbüro mit Durchführung derselben bzw. näherer Bekanntgabe an die Mitglieder beauftragt.

Die vom Hilfskomite in Grindelwald aufgestellte Liste für die Verteilung eingegangener Liebesgaben an die durch den dortigen Brand geschädigten Hotelangestellten wird in dem Sinne genehmigt, dass nur vorübergehend beschäftigte Professionisten von der Verteilung ausgeschlossen werden und die bezugsberechtigten Angestellten zu gleichen Teilen an den Liebesgaben partizipieren sollen.

Es wird Notiz davon genommen, dass nunmehr alle bestellten Zeugnisformulare an die Besteller zum Versandt gelangt sind.

Die Anfrage eines lokalen Hotelier-Vereins bezüglich Benutzung dieser Zeugnisse auch durch seine Mitglieder wird in dem Sinne beantwortet, dass nur Mitglieder des Schweizer Hotelier-Vereins berechtigt seien, sich dieser Formulare zu bedienen.

Das vom Verein der Hoteliers von Zürich und Umgebung vorgelegte Programm für die auf 3., 4., 5. und 6. Juni anberaumte Generalversammlung des internat. Vereins der Gasthofbesitzer giebt zu einigen Bemerkungen Anlass, welche dem Zürcher Vereine zur Kenntnis gebracht werden.

Nachdem die Baloise bezüglich der Versicherung von Hab und Gut der Angestellten den Wünschen des Vereins Rechnung getragen hat, werden die bezüglichen Versicherungsbestimmungen genehmigt und den Mitgliedern in empfehlendem Sinne zur Kenntnis gebracht.

Avis an die Mitglieder!

Die Zeugnisformulare sind nunmehr alle an die Besteller zum Versandt gelangt. Es stehen noch zur Disposition

3 Hefte à 200 Blatt zum Einheitspreise von Fr. 9.—,	
6 „ „ 100 „ „ „ 5.—,	
8 „ „ 50 „ „ „ 2.75.	

Dieselben können beim offiziellen Zentralbureau in Basel bezogen werden.

Luzern, den 28. März 1893.

Schweizer Hotelier-Verein,
Der Präsident:
J. Döpfner.

Deux poids et deux mesures.

Le 18 mars courant le Conseil national a discuté la motion suivante:

„L'art. 119 du Code fédéral des obligations sera complété par un nouveau paragraphe (4) ainsi conçu: Dans les jugements portant sur le paiement d'un salaire qui ne dépasse pas deux cents francs en capital, le tribunal aura le droit de stipuler, en faveur de l'employé ou de l'ouvrier créancier, un intérêt moratoire pouvant s'élever jusqu'à trois francs par jours. Cet intérêt moratoire courra à partir du troisième jour dès la prononciation du jugement jusqu'à parfait paiement ou, à défaut, jusqu'à ce qu'il ait atteint le double du capital adjugé. A partir de ce moment, il sera remplacé par l'intérêt légal.“

Cette motion a été adoptée sans opposition par le Conseil national et sera renvoyée au Conseil fédéral qui rapportera plus tard à ce sujet. Nous approuvons pleinement que l'employé créancier puisse, en cas de

contestation, faire valoir son droit et que ce dernier soit étendu dans le sens indiqué plus haut, mais nous comprenons d'autant moins que dans les cas de ce genre les droits du patron ne soient pas sauvegardés. Que de fois n'aurait-il pas des raisons plus que suffisantes pour procéder judiciairement contre un employé qui a manqué à sa parole ou violé le contrat; dans la règle toutefois il s'abstiendra, sachant d'avance qu'il est impuissant vis-à-vis du coupable et que pour toute compensation il ne lui restera qu'à payer les frais d'instance — un drôle de plaisir!

Il en va tout autrement quand un employé est, pour des faits à lui seul imputable, congédié avant la fin de l'engagement de saison ou avant l'expiration du terme légal de révocation; dans ce cas le patron doit bon gré mal gré indemniser l'employé pour le reste de la saison ou pour un mois au minimum; les audiences de tribunaux n'aboutissent à aucun résultat, au moins en ce qui concerne le patron, à moins cependant que des délits graves aient provoqué la révocation. Il serait difficile de trouver un exemple plus frappant de l'emploi de „deux poids et deux mesures“.

Afin de montrer le sans-gêne avec lequel les employés exploitent fréquemment le fait que les patrons sont sans moyens d'action contre eux, nous allons exposer un des nombreux cas de ce genre, parvenus à la connaissance du Bureau de placement de la Société Suisse des Hôteliars.

Un chef de cuisine avait accepté par écrit, pour cette année de nouveau, la place de saison qu'il occupait dans l'Engadine l'année précédente, mais cela ne l'empêcha point de postuler un engagement auprès du Bureau susnommé, alléguant qu'il était sans ouvrage et à disposition immédiate. Le coup lui réussit en ce sens qu'un hôtelier de St-Gall paraissait disposé à accepter l'offre dudit chef, mais pour plus de sûreté s'avisait de demander des renseignements à son collègue de l'Engadine; comme on le comprendra aisément, celui-ci ne fut pas peu étonné d'apprendre que l'employé qu'il avait engagé se trouvait à la chasse d'une place. L'affaire ainsi éclaircie, le Bureau de placement demanda télégraphiquement au chef s'il était toujours à disposition et dans l'affirmative s'il accepterait une place à l'année à l'hôtel La réponse fut: „Suis encore libre, accepte place“; de ce moment le Bureau savait à quoi s'en tenir sur cet apôtre. Il va sans dire que les négociations furent immédiatement rompues, car de deux choses l'une: peu avant l'époque fixée pour le début de son emploi à la saison, ou bien il aurait planté là l'hôtelier saint-gallois, ou bien, si la place lui eût convenu, il aurait écrit à son ancien patron de l'Engadine qu'il ne pouvait revenir chez lui, à cause d'un „décès“ ou d'une „maladie“ ou de „raisons de famille“, etc., etc. Dans tous les cas il y aurait eût au moins une dupe, l'un ou l'autre des deux hôteliers, mais l'un comme l'autre aussi aurait dû se résigner à faire bonne mine à mauvais jeu, pas question d'indemnité, peut-être un pied-de-nez de la part du chef.

Que serait-il advenu par contre si l'hôtelier de l'Engadine avait écrit au chef quelque temps avant l'ouverture de la saison qu'il avait engagé dans l'intervalle un autre chef? L'employé en aurait appelé aux tribunaux et motivé son action en disant qu'il avait refusé pour le moins une douzaine de places excellentes et que la saison était pour lui complètement perdue et finalement l'hôtelier eût été condamné à lui payer une indemnité convenable.

Des cas semblables ou analogues à celui de ce madré chef se produisent chaque année par douzaines, voire même par centaines et il vaudrait vraiment la peine de rechercher et d'examiner si, à défaut de dispositions tutélaires ayant force de loi, il ne serait pas possible de remédier à cet état de choses par l'application du principe de la légitime défense.